

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles art. Autres Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro	du répertoire
2018 /	655
Date du p	rononcé
07 mar	s <b>2018</b>
Numéro d	lu rôle
2016/A	B/925

Expédition	
Délivrée à	
	•
•	•
1.	2
le. €	
JGR	
>	······································

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001061380-0001-0007-01-01-1





SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – taux des allocations – isolé
cohabitant Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)
P <sub>1</sub>
partie appelante,
représentée par Maître LEBURTON Marie-Laurence, avocat à 1083 BRUXELLES,
contre
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 60,
partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,
·
★ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
* *
•
La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:
La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
<ul> <li>La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.</li> </ul>
Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

PAGE 01-00001061380-0002-0007-01-01-4

Vu le jugement du 26 août 2016 et sa notification, le 2 septembre 2016,



Vu la requête d'appel du 30 septembre 2016,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur P le 5 septembre 2017,

Entendu à l'audience du 7 février 2018, les conseils des parties,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général en son avis auquel le conseil de l'ONEm a répliqué oralement, le conseil de Monsieur F renonçant à son droit de réplique.

### I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

- 1. Par courrier portant la date du 27.02.2015, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur P sa décision de:
  - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 08.07.2014;
  - récupérer les allocations perçues du 08.07.2014 au 30.09.2014;
  - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une durée du 2 semaines.

La décision est basée sur le fait que Monsieur P. l'apporte pas la preuve de ce qu'il résidait en Belgique pendant la période litigieuse. L'ONEm fait cependant savoir qu'il est disposé à revoir sa décision si Monsieur P. apporte des éléments de preuve valables concernant sa résidence.

- 2. Par courrier portant la date 05.06.2015, l'ONEm revoit effectivement sa décision mais lui signale qu'il sera réentendu concernant une éventuelle cohabitation.
- 3. Par courrier portant la date du 01.10.2015, l'ONEm notifie à Monsieur Par sa décision de:
  - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage accordées au taux isolé et de lui accorder les allocations au taux cohabitant à partir du 08.07.2014;
  - récupérer la différence d'allocations entre les deux taux perçue du 08.07.2014 au 04.10.2015;



l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une durée du 6 semaines.

La décision est basée sur le fait que Monsieur P<sub>i</sub> a vécu chez des amis et connaissances avant de s'installer en colocation, puis, à nouveau, chez des connaissances, dont Madame B<sub>i</sub> . Monsieur P<sub>i</sub> a obtenu une adresse de référence au CPAS de Ganshoren en avril 2015 tout en continuant à être logé chez des amis.

La décision est basée sur les dispositions sulvantes de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- article 110, §3 (application du taux cohabitant);
- article 169 (récupération de la part des allocations indues);
- article 153 (sanction).

#### II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

- 1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 23.12.2015, Monsieur P. conteste la décision décrite ci-dessus. Il demande d'annuler cette décision et de le rétablir dans l'entièreté de ses droits aux allocations de chômage à partir du 08.07.2014.
- 2. Par jugement du 26.08.2016, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur Par non fondée.

## II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 30.09.2016, Monsieur Par interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le Jugement dont appel et de:

- déclarer la demande originaire recevable et fondée;
- réformer la décision de l'ONEm du 01.10.2015;
- annuler la sanction de 6 semaines d'exclusion.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.



#### III. POSITION DE LA COUR

- 1. La Cour observe d'emblée que Monsieur P apporte une preuve suffisante de ce qu'il vivait seul pendant la période qui s'étend du mois d'août 2014 au mois de novembre 2014. Cette situation est suffisamment établie aux yeux de la Cour par l'attestation circonstanciée de Monsieur L. Al (pièce 52 du dossier de Monsieur P/). Il ressort de cette attestation, dont le contenu n'est pas mis en doute par J'ONEm, que Monsieur P/ a résidé dans un appartement encore en chantier mis temporairement à sa disposition.
- 2. Sans exonérer Monsieur P de toute responsabilité à ce sujet, ce dernier a éprouvé des difficultés pour obtenir une inscription domiciliaire régulière, ce qui l'a conduit à solliciter et à obtenir, suite à une demande auprès du CPAS de Ganshoren, une adresse de référence dans cette commune à partir du 14.04.2015.

La Cour observe qu'une adresse de référence n'est octroyée qu'à des catégories restreintes de résidents, soit:

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui ne remplissent pas les conditions pour une absence temporaire à condition qu'ils soient incarcérés dans le pays;
- les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas (plus) de résidence principale pour une durée maximale d'un an;

(article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

Ce ne peut être qu'en qualité de sans-abri que Monsieur P a pu obtenir cette adresse de référence.

- 3. Le projet de colocation, plus stable, que Monsieur F : envisageait n'a jamais pu se réaliser, faute pour Monsieur P d'obtenir une inscription domiciliaire et faute de ressources.
- 4. Les hébergements par des amis et connaissances paraissent bien n'avoir jamais été octroyés qu'à titre provisoire (pièce 53 du dossier de Monsieur P. , et rien ne permet d'affirmer qu'il existait pendant ces périodes d'hébergement précaires une mise en

PAGE 01-00001061380-0005-0007-01-01-4



commun de ressources et de dépenses inhérentes à un ménage.

5. Il appartient au chômeur d'apporter la preuve qu'il se trouve dans une situation qui lui permet de bénéficier des allocations au taux le plus avantageux (article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Cette preuve est, en principe, rapportée par le formulaire C1 — " déclaration de la situation personnelle et familiale". Néanmoins, s'il existe des indices selon lesquels la déclaration du chômeur n'est pas conforme à la réalité, il appartient à ce dernier de prouver sa situation exacte.

S'agissant de l'apport de la preuve d'un fait négațif, à savoir que le chômeur n'est pas cohabitant, cette preuve doit être admise avec souplesse sous peine de ne pouvoir jamais être rapportée.

6. En la cause, il ressort du trajet incontestablement chaotique et précaire de Monsieur fence qui concerne ses lieux de vie, que ce trajet est effectivement plus proche de celui d'un sans-abri que de celui d'un chômeur cohabitant, même s'il a pu, à certains moments, être hébergé, de manière toujours provisoire, par des amis ou connaissances.

Pendant la période litigieuse, Monsieur Pí devait donc être considéré comme "isolé" au sens de la réglementation relative au chômage.

L'appel est fondé.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, en son avis oral conforme auquel seul l'Office National de l'Emploi réplique;

Déclare l'appel de de Monsieur F fondé;

Réformant le jugement dont appel,

Annule la décision de l'Office National de l'Emploi du 01.10.2015;

Dit pour droit que, sous réserve de l'observation de toutes les conditions réglementaires, Monsieur P. doit être rétabli dans ses droits au bénéfice des allocations de chômage à partir du 08.07.2014;

PAGE 01-00001061380-0006-0007-01-01-4



Condamne l'ONEm à payer à Monsieur P. les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travall:

131,18€

- indemnité de procédure cour du travail:

174,94 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier

P. WOUTERS,

A. DE CLERCK,

J.-M. QUAIRIAT,

**GERILS** 

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mars 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

J-M. QUATRIAT

PAGE

01-00001061380-0007-0007-01-01-4

